



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la commission permanente du Conseil général du 6 janvier 2014, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Centre hospitalier d'ERSTEIN, maître d'ouvrage et gestionnaire, représenté par M. Dominique BIGOT, directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération en séance plénière du Conseil Général en date du 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental 2010-2014 en faveur des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement d'aide aux personnes âgées concernant la reconstruction de 40 lits d'EHPAD dont 14 d'UHR Alzheimer, dans le cadre d'une opération globale comprenant 80 lits (40 d'USLD et 40 d'EHPAD), que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (égal à 5 % du montant de la subvention) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de 20 mois à compter de novembre 2014 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2017 [dernière année de versement prévue à l'article 4.3] sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement spécifiée à l'annexe I 15 ans après son achèvement. Toutes variations dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil général dans un délai d'un mois.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 3 789 000 € TTC en valeur fin de travaux.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **1 136 700 €**, équivalent à 30 % de la dépense subventionnable de 3 789 000 €, pour 40 lits d'EHPAD dont 14 d'UHR.

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, les tarifs de prestation arrêtés par le Président du Conseil général intégreront les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis ci-dessus

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération, pour être prise en compte dans le prix de journée, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.2. Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant de 0 €.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux de la contribution financière du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2014 + 1 : 233 025 € ;
- pour l'année 2014 + 2 : 423 420 € ;
- pour l'année 2014 + 3 : 480 255 €.

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2 Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1, déduction faite des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués aux articles 4.2 et 4.3.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalente, ainsi que le décompte général et définitif, transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- respecter la RT 2012.

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en place un système de suivi durable des consommations énergétiques après la mise en service du bâtiment et mettre en œuvre toute action permettant leur réduction,
- dans la limite de ses moyens, apporter son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées. Il s'inscrira notamment dans le processus permettant l'articulation entre l'hébergement permanent et les services de maintien à domicile ou d'accueil familial,
- dans la limite du nombre de lits autorisés, accueillir toute personne relevant d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes qui s'adresse à lui,
- réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin 2 lits pour l'admission temporaire ou définitive de personnes âgées accueillies par des particuliers dans le cadre de l'article L441-A et suivants du code de l'action sociale et des familles. Les candidatures émanant du Département seront examinées par le gestionnaire selon ses critères habituels. En cas de place vacante parmi celles réservées au Département, le gestionnaire avertira celui-ci qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter de nouveaux candidats.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur du Centre hospitalier d'ERSTEIN,

Guy-Dominique KENNEL

Dominique BIGOT